Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE2000404N**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-22** **14/01/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2019-745 du 30/10/2019 : mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.
Nombre d'annexes : 3

Objet : mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime**.**

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence au R. 254-13 et R. 254-14 du CRPM

Résumé : informations complémentaires au cahier des charges organisationnel de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévus à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Textes de référence :
- directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I;
- articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;
- loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous par le IV de son article 84;
- décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques;
- décret modifié n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime,
- arrêtés du 29 août 2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue 18 rue de Varenne 75700 PARIS 07 SP 0149554955 NOR : AGRE2000404N	Note de service Date :
Date de mise en application : immédiate **Diffusion :** Tout public **Cette instruction complète et modifie la note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29 octobre 2019** **Nombre d'annexes : 3**	

Objet : Note de service complémentaire à la note DGER/SDPFE n°2019-745 du 29 octobre 2019 relative à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence au R. 254-13 et R. 254-14 du CRPM

Résumé : Informations complémentaires au cahier des charges organisationnel de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévus à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Texte(s) de référence :

- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
- Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;
- LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous par le IV de son article 84 ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs.

La présente note de service a pour objet de compléter et de modifier la note de service 2019-745 du 29 octobre 2019.

Page 14 :

A la suite du tableau, le paragraphe suivant est inséré :

- Remettre à chaque stagiaire, au format papier et pdf, le document attestant de la réussite au certificat postulé. Celui-ci est mentionné dans le tableau ci-dessous :

Accès	Voie d'accès	Document attestant de la réussite au certificat postulé remis par l'organisme de formation nécessaire à la demande du certificat sur service-public.fr.*
Certificat	Formation intégrant la vérification des connaissances	Bordereau de score (annexe V) et le cas échéant attestation de suivi de la formation complémentaire (annexe VI b)
	Test seul	Bordereau de score (annexe V)
Renouvellement	Formation	Attestation de suivi de formation (annexe VI a)
	Test seul	Bordereau de score (annexe V)

* Les trois documents mentionnés dans le tableau (Bordereau de score – Attestation de suivi de formation – Attestation de suivi de formation complémentaire) **sont automatiquement édités par l'application : habilitation-of-phyto.fr.**

Page 20 : annexe II-5 : Certificat Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les modalités de validation du test sont identiques pour l'accès au certificat « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » et pour son renouvellement.

Le certificat individuel lié à l'activité de « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » est régi par les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »
- l'arrêté du 9 mars 2017 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 29 août 2016
- l'arrêté du 7 août 2018 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (liste des diplômes et titres requis pour la délivrance du certificat « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques) ».

C'est l'arrêté du 9 mars 2017 qui fixe le seuil de réussite au test dans le cadre du renouvellement du certificat « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » à 25 bonnes réponses sur les 30 questions proposées.

L'annexe II-5 modifiée est présentée en annexe de la présente note de service.

Page 26 : annexe VI a : Attestation de suivi de formation

Il est ajouté le paragraphe suivant :
« La loi du 5 septembre 2018 a apporté des évolutions significatives à la formation professionnelle et notamment dans les relations entre l'organisme de formation et l'usager.
S'agissant d'une formation réglementée, l'organisme de formation doit remettre au professionnel la présente attestation de suivi de formation, en particulier au terme de la formation réalisée en vue du renouvellement du certificat concerné. »

Une note de bas de page est également insérée pour rappeler le cadre d'utilisation de l'attestation de suivi de formation.

L'attestation de suivi de formation modifiée est présentée en annexe de la présente note de service.

<u>Page 29</u> : Annexe VII : Recommandations relatives au complément de formation à dispenser

A la suite de l'encart en fin de page 29, les éléments de compréhension suivants sont insérés :

« Les informations relatives au certificat individuel « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ont pour but de rappeler, en complémentarité de l'avertissement mentionné en page 3, la finalité du certificat à savoir de justifier, en référence à l'article 5 de la directive 2009/128 CE du 29 octobre 2009, des connaissances en lien avec la profession de conseiller.

Bien que ce certificat englobe les connaissances intégrées aux autres certificats dans les deux secteurs d'activité que sont l'application et la vente, le certificat « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ne donne pas de droit dans l'exercice des professions rattachées à ces deux secteurs d'activité.

Ces informations sont rappelées dans la perspective de la mise en œuvre au 01/01/2021 des dispositions issues de l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Celle-ci instaure l'incompatibilité de l'exercice de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques avec celui de la vente et celui de l'application de produits phytopharmaceutiques, en qualité de prestataire de service.

En conséquence, au cours de l'année 2020, une instruction spécifique précisera les évolutions apportées au dispositif de délivrance des certificats individuels *« Certiphyto ».*

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

Annexe II - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-5. Certificat : **CONSEIL**

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité **« conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »** définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au certificat

- A la suite d'une formation de 28h intégrant une vérification des connaissances par étape

Thèmes de formation		Durée	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale		9h	10 questions
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public		6h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		12h	10 questions
Test – QCM	durée	1h	QCM composé de 30 questions
	Seuil de réussite		25 bonnes réponses

Remarques :
- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 28 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 25 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 14h minimum

Thèmes de formation	Durée
Réglementation et sécurité environnementale	4 à 5h
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	2 à 3h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	7h

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :
- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application habilitation-of-phyto.fr

Annexe VI a - Attestation de suivi de formation

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION *

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La demande de certificat individuel Certiphyto et de son renouvellement est effectuée par le candidat exclusivement sur le portail service-public.fr.
Pièce justificative à joindre à la demande de certificat sur service-public.fr :
- L'attestation de suivi de formation est transmise de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou
- L'attestation de suivi de formation peut également être transmise par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure sur service-public.fr.

La loi du 5 septembre 2018 a apporté des évolutions significatives à la formation professionnelle et notamment dans les relations entre l'organisme de formation et l'usager.
S'agissant d'une formation réglementée, l'organisme de formation doit remettre au professionnel la présente attestation de suivi de formation, en particulier au terme de la formation réalisée en vue du renouvellement du certificat concerné.

Certificat visé (cocher la case correspondante)

Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories :	Décideur en entreprise non soumise à agrément	
	Décideur en entreprise soumise à agrément	
	Opérateur	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Identité du candidat

Nom de naissance *	
Nom d'usage	
Prénom (s) *	
Date et lieu de naissance*	
Contact mail *	

* champs obligatoires

Formation

Date de la formation	
Lieu d'organisation	

Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet)	Nom prénom du responsable	Signature du responsable

* Requise dans le cadre de la demande de renouvellement du certificat.

Annexe VII - Recommandations relatives au complément de formation à dispenser

La formation dispensée dans ce cadre met en exergue les points caractérisant le second certificat demandé.

✗ Certificat visé : « décideur en entreprise non soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »
Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

✗ Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »
Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

✗ Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »
Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la réglementation dans le cadre de la prestation de services et l'agrément de l'entreprise, la préservation de l'environnement dans le cadre de prestation pour des tiers et les techniques alternatives.

✗ Certificat visé : « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »
Le complément de formation de 14 heures portera principalement sur la sécurité dans les lieux de vente et les lieux de stockage, l'information de l'acheteur et les obligations du vendeur (réglementation) et l'agrément d'entreprise.

✗ Certificat « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise soumise à agrément »
Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur l'identification des besoins et l'information du public sur les produits phytopharmaceutiques (réglementation, protection de l'utilisateur, techniques alternatives), la sécurité dans les lieux de vente et de stockage et les obligations du vendeur (réglementation).

Le certificat individuel « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ainsi que les certificats « décideur en entreprise soumise à agrément » et « mise en vente-vente de produits phytopharmaceutiques » **justifient des connaissances liées à l'usage des produits phytopharmaceutiques, sans pour autant valider une qualification professionnelle**, bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une activité économique précise et agréée.

Le certificat individuel « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » a pour but de **justifier**, en référence à l'article 5 de la directive 2009/128 CE du 29 octobre 2009, des **connaissances** en lien avec la profession de conseiller, tel que mentionné dans l'avertissement en page 4 de la note de service DGER/SDPFE 2019-745 en date du 29/10/2019.

Au cours de l'année 2020, une instruction spécifique précisera les évolutions apportées au dispositif de délivrance des certificats individuels « Certiphyto ».